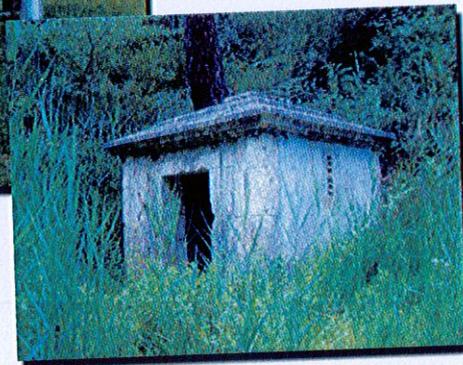


Procédure administrative de déclaration d'utilité publique



captage en zone inondable



petit captage rural

des captages d'eau potable alimentant des collectivités publiques



Septembre 2007



L'établissement de périmètres de protection des captages publics d'eau potable est une disposition prévue par le Code de la Santé Publique. Les périmètres de protection ont pour but essentiel de prévenir les conséquences sanitaires d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel. Cette dégradation résulte généralement de l'impact d'activités humaines qui peuvent entraîner, directement ou indirectement, une pollution des eaux souterraines ou superficielles susceptible d'atteindre le point de captage.

Au 1^{er} janvier 2006, sur les 446 captages que compte le département du Gard, 168 d'entre eux ont fait l'objet d'une démarche de Déclaration d'Utilité Publique en matière de protection de la part des collectivités responsables de ces ouvrages.

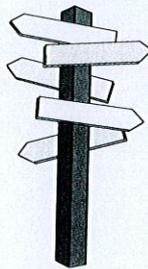
La mise en place de ces périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée), à l'initiative des collectivités responsables de la production d'eau, est une obligation au titre des articles L 1321-1 et L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de tels périmètres, la collectivité qui distribue une eau prélevée dans une ressource non protégée s'expose à une lourde responsabilité en cas d'une pollution accidentelle dont les conséquences vis-à-vis de la santé publique peuvent être importantes, voire conduire à l'abandon de la ressource. L'enjeu est donc primordial tant d'un point de vue sanitaire qu'économique.

C'est la raison pour laquelle les Autorités Sanitaires ont placé la régularisation des captages comme priorité d'action pour les cinq prochaines années.

Le présent document a été élaboré pour réunir les principaux éléments d'informations à l'intention des collectivités maîtres d'ouvrages sur les règles qui doivent être appliquées, aider les responsables et les différents intervenants dans l'élaboration des documents nécessaires aux démarches administratives, et leur permettre de suivre facilement le déroulement des procédures les plus courantes.

SOMMAIRE



I - LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
I-1 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	6
I-2 SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DE REGULARISATION.....	13
I-3 CALENDRIER TYPE DE L'ENSEMBLE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'UNE PROCEDURE DUP.....	15
I-4 DESCRIPTIF DES ACTEURS	16
II - LES ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	18
II-1 DEFINITION LEGALE ET LEGALITE DES PERIMETRES DE PROTECTION	19
II-2 L'OBJECTIF DE L'ARRÊTE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	21
II-3 LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS A APPLIQUER.....	22
III - LES OUTILS PROPOSES	30
III - 1 MODELES DE DELIBERATION ET DE COURRIERS POUR LE LANCEMENT ET LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DES CAPTAGES	32
III - 2 PRINCIPE D'AMENAGEMENT D'UNE TÊTE DE FORAGE.....	43
III - 3 FORMULAIRE DE DEMANDE D'ANALYSES de 1ere ADDUCTION.....	44
III - 4 FORMULAIRE DE DECLARATION DU FORAGE EN APPLICATION DU CODE MINIER.....	47
III - 5 LES PARTENAIRES DE LA PROTECTION DES CAPTAGES.....	49
III - 6 DOSSIER PREPARATOIRE A L'AVIS SANITAIRE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.....	54
III - 7 CAHIER DES CHARGES POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	66
III - 8 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	73
Guide d'aide aux communes pour la mise à jour des POS ou des PLU.....	73
IV DEMANDES DE SUBVENTIONS.....	77

I - LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



Quand une collectivité souhaite exploiter un captage en vue d'alimenter en eau potable la population, elle doit, au préalable, en obtenir l'autorisation du Préfet dans les formes indiquées dans le présent document.

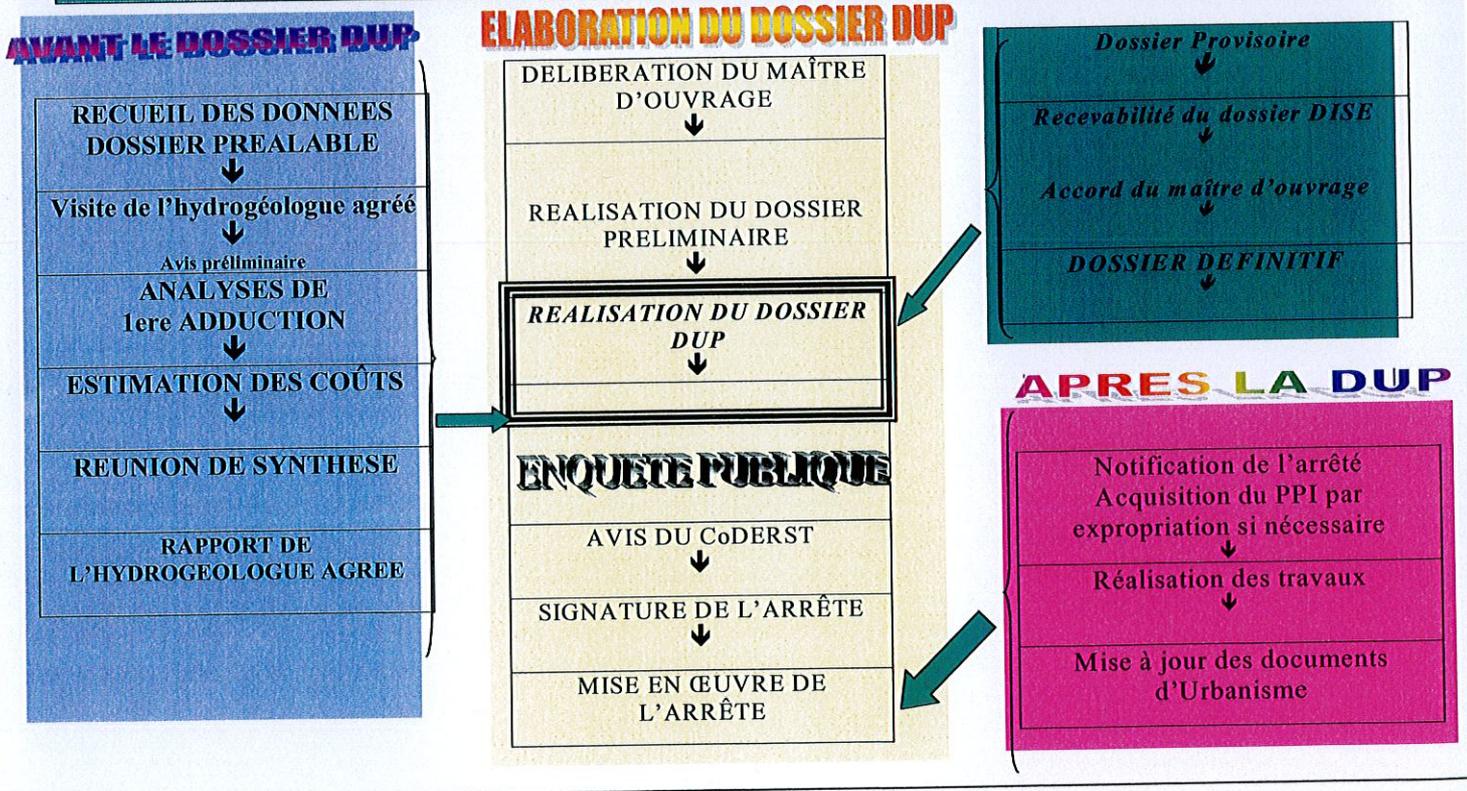
La protection des captages entre fréquemment en conflit avec d'autres intérêts : voies de circulation, urbanisation, activités agricoles...

C'est pourquoi la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des ouvrages et des travaux est fondamentale car elle permet de rendre les servitudes de protection opposables aux tiers. L'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est l'aboutissement d'une procédure complexe décrite ci-dessous étape par étape et sous forme de synoptique. L'intérêt de cet arrêté est de plusieurs ordres :

- autoriser les prélèvements pour un débit donné et participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource en eau
- acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires
- rendre les différentes règles prescrites dans les périmètres de protection opposables aux tiers
- indemniser les servitudes
- prendre en compte la protection du captage dans les documents d'urbanisme
- informer et sensibiliser les usagers des zones de protections...



PROTECTION DES OUVRAGES





Voici les différentes étapes détaillées de la procédure présentée en page 13 et 14 du début à la fin « pas à pas » :
Ce texte s'adresse surtout aux collectivités s'étant déjà engagées dans la procédure et qui souhaitent connaître les délais et les précautions nécessaires à chaque étape.

I-1 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Art R 1321-6 et 7-I et 8-I du Code de la Santé Publique

AVANT LE DOSSIER DUP

La collectivité territoriale compétente choisit les captages publics d'alimentation en eau potable (AEP) qu'elle décide de conserver et qui doivent donc être protégés.

Ce choix se fait généralement par le moyen d'un SCHEMA DIRECTEUR AEP (Bilan de la situation AEP de la commune par rapport aux aspects quantitatif et qualitatif).

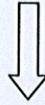


La collectivité territoriale compétente (commune, syndicat, communauté de communes ou communauté d'agglomération) prend la décision de régulariser la situation administrative et juridique des captages destinés à son ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Elle prend une délibération de principe (cf. Modèles-type de délibération pp. 32 et suivantes).

La collectivité compétente saisit la DDASS (service instructeur) d'une demande de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé

L'hydrogéologue agréé est désigné par le Préfet (DDASS) sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, avec fixation du montant des honoraires et les indemnités de l'hydrogéologue



Visite du ou des captages par l'hydrogéologue agréé avec les représentants de la collectivité en particulier le Maire ou autre représentant de la collectivité, le fontainier ou la société fermière, le bureau d'études choisi par la collectivité et les représentants de la DDASS



La collectivité commande auprès de la DDASS les analyses des eaux brutes dites de « première adduction ».
Le devis établi par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé est envoyé à la collectivité. Après acceptation du devis par la collectivité, le prélèvement est réalisé sur l'eau « brute » (avant traitement).



Un Avis Préliminaire est donné par l'hydrogéologue agréé
Il précise les études spécifiques nécessaires à l'établissement de l'avis sanitaire conformément au cahier des charges régional des dossiers préliminaires à l'intervention de l'hydrogéologue agréé (cf. cahier des charges pp. 54 et suivantes).

A ce stade, l'hydrogéologue peut donner un avis préconisant l'abandon de la ressource s'il estime que celle-ci ne présente pas les garanties sanitaires requises pour un captage d'eau.



Etablissement du dossier préliminaire par un bureau d'études désigné par la collectivité disposant d'un spécialiste diplômé en hydrogéologie. Une subvention peut être demandée à ce stade à l'Agence de l'Eau concernée et au Conseil Général.



Si Problème de pollution dont l'origine agricole est suspectée >>> Enquête sur les pollutions agricoles et propositions avec un organisme en relation avec la profession agricole
Ou Mission d'Expertise du Contexte Agricole et Foncier MECAF (action de la Chambre d'Agriculture).

Le résultat de cette enquête est transmis à l'hydrogéologue agréé, à la collectivité et à la DDASS.



L'hydrogéologue rédige son Avis Sanitaire définitif dans lequel il délimite les périmètres de protection. Il peut aussi préconiser l'abandon de la ressource.

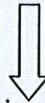


Dépôt du dossier de demande de subvention forfaitaire auprès de l'Agence de l'Eau concernée et du Conseil Général. Accord de principe avec établissement des montants de prise en charge par rapport aux différents aspects des travaux engagés par le projet

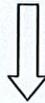
ELABORATION DU DOSSIER DUP



Désignation d'un bureau d'études compétent pour la gestion des aspects techniques, administratifs, juridiques, fonciers et financiers de la protection des captages AEP, chargé de la réalisation du dossier DUP et éventuellement de l'accompagnement de la commune jusqu'à la publication de l'arrêté, voire jusqu'aux travaux de mise en conformité des captages et des périmètres de protection
Selon cahier des charges départemental (cf. pp. 66 et suivantes)



Mise en forme du dossier et transmission à la DDASS service instructeur
(exemplaire « minute »)



Appréciation par la DDASS du caractère complet du dossier d'autorisation de prélèvement, de DUP et d'enquête parcellaire



Dépôt du dossier auprès de la DISE (Délégation Inter Services de l'Eau) en autant d'exemplaires que nécessaire pour les enquêtes publiques, la consultation interservices des différentes administrations de l'Etat et des organismes publics concernés :

- un exemplaire pour chaque administration concernée,
- un exemplaire par commune impliquée,
- un exemplaire pour le tribunal administratif
- un exemplaire pour le commissaire enquêteur.



ENQUETE PUBLIQUE

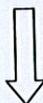
Rédaction par la DDASS d'un rapport de présentation résumant le dossier DUP joint à ce dossier.

Suivant un ordre de priorité apprécié par le service instructeur (DDASS),

les dossiers soumis au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à 214-3) sont traités selon la division du travail suivante :

les dossiers sont soumis à déclaration ou à autorisation selon le débits prélevés

- soumis à autorisation : les services de la DISE et
- soumis à déclaration : les services de la DDASS



ENQUÊTES PUBLIQUE et ADMINISTRATIVE

Cette phase est entièrement diligentée par les services instructeurs en relation avec la collectivité.

Enquête administrative

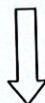
Consultation interservices : le dossier de DUP est envoyé aux différents services de l'Etat, et autres services et organismes publics, selon les aspects abordés concernant les captages et la gestion AEP de la commune (aspects de gestion de la ressource en eau, de l'urbanisation, des risques inondations et des risques de pollutions). Ils disposent d'un délai de 45 jours pour donner leur avis.



Enquête Publique

Accompagnée d'une enquête parcellaire (à la charge de la collectivité)

Demande par l'administration diligentant l'enquête (DDASS ou DISE) de désignation du Commissaire Enquêteur (CE) auprès du Tribunal Administratif

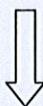


Transmission du dossier et du rapport du service instructeur au Commissaire Enquêteur lors d'une réunion avec la Collectivité et la DDASS ou la DISE
Définition des dates d'enquête et des dates des permanences et discussion, premières discussion sur le dossier et ses spécificités ; instructions pour la conduite de l'enquête

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

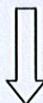
Pour toute question :

DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2 Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09

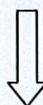


Rédaction et signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête explicitant les conditions de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire et, le cas échéant, celle au titre du Code de l'Environnement

Notifications par la Collectivité de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès des propriétaires concernés (courriers recommandés avec AR à l'initiative et à la charge de la collectivité)

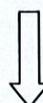


Publication dans 2 journaux de presse locale ou régionale de l'avis d'ouverture d'enquête 8 jours avant la date d'ouverture d'enquête puis dans les 8 jours du début de l'enquête.
Affichage de l'avis sur les tableaux d'affichages des mairies des communes concernées par l'étendue des périmètres de protection rapprochée et éloignée (A l'initiative et à la charge de la collectivité).



DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Lors des permanences (2 à 3) le dossier, la notice explicative et les registres d'enquêtes sont présentés au public et les registres sont annotés par les propriétaires et/ou les administrés qui le souhaitent. Les documents sont consultables en mairie pendant toute la durée de l'enquête. Les annotations des registres sont limités aux jours de permanence ou par courrier (art R-11-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique)

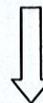


Dès la clôture de l'enquête, rédaction du Rapport d'Enquête Publique par le Commissaire Enquêteur et remise de ce rapport au Préfet (DISE) : les délais administratifs courent à partir de cette date de remise.

(délai moyen de 30 jours à compter de la fin de l'enquête)

Si l'avis du Commissaire Enquêteur est défavorable ou avec des réserves ne pouvant être levées :

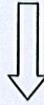
La promulgation de l'arrêté de DUP relève du Conseil d'Etat.



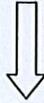
Si l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable, les délais pour la prise de l'arrêté préfectoral, au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement, sont :

1 an si le projet est soumis à déclaration
3 mois si le projet est soumis à autorisation

Renvoi du dossier au service instructeur DDASS ou DISE avec les registres d'enquêtes
Par le commissaire enquêteur



Rédaction par le service instructeur du rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et du projet d'arrêté préfectoral.



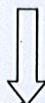
Examen du projet par le
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CODERST (ex-Conseil Départemental d'Hygiène) en présence de la collectivité invitée pour donner son avis

Proposition d'un arrêté à M. le Préfet après, le cas échéant, modifications sur avis du CODERST



SIGNATURE DE L'ARRÊTE
PAR LE PREFET

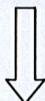
APRES LA DUP



Notifications de l'arrêté aux intéressés et
Publication de la prise de l'arrêté dans 2 journaux locaux ou régionaux
(à l'initiative et à la charge de la collectivité)
Affichage des avis dans les mairies concernées
Insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
(à l'initiative de l'Administration)



Insertion dans le document d'urbanisme
à l'initiative de la collectivité (voir pages 72 et suivantes : Guide d'insertion des servitudes dans les documents d'urbanisme)



Paiement des subventions et notamment du forfait par les organismes financeurs
(Agences de l'Eau et Conseil Général)

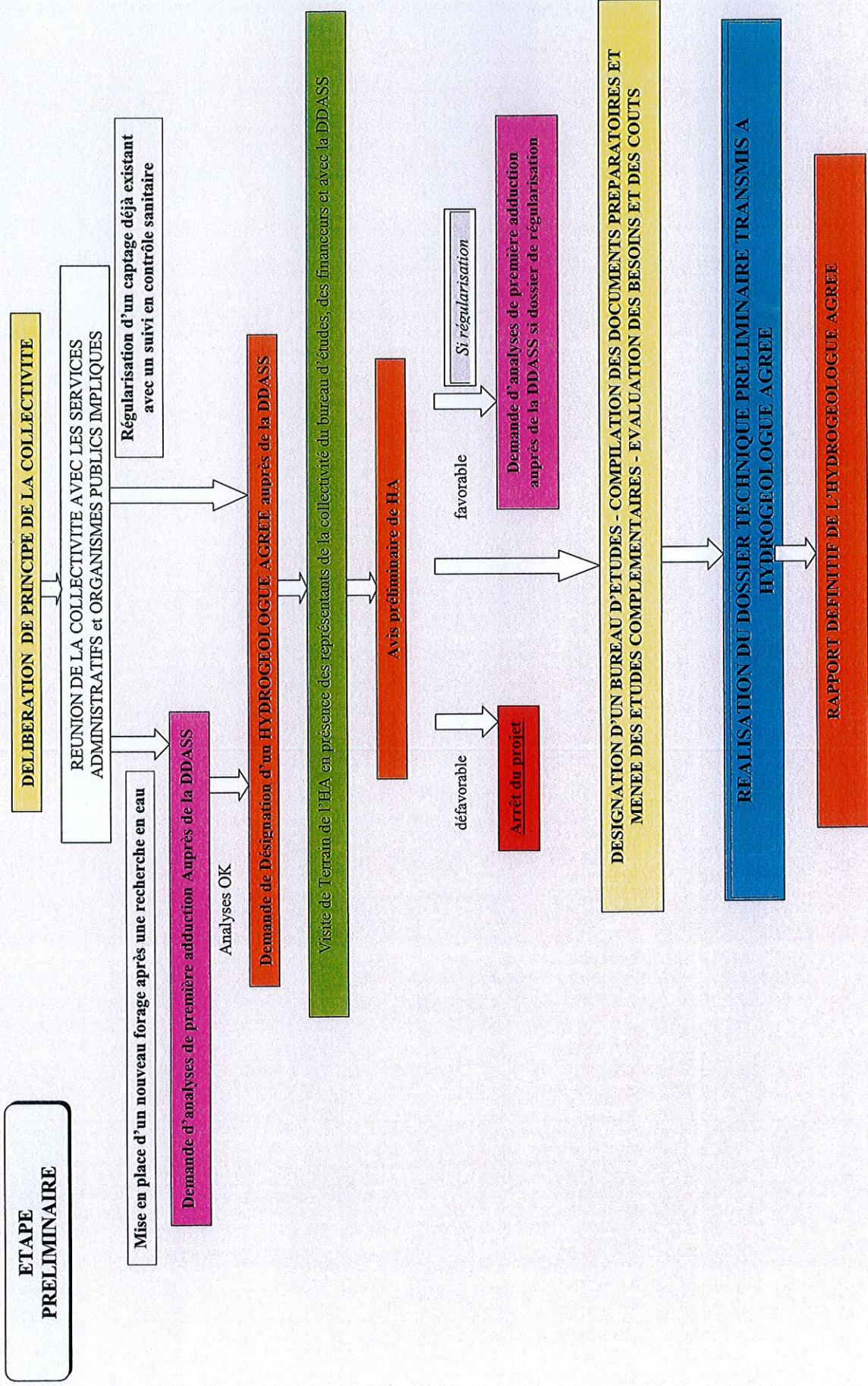
LE ou LES CAPTAGE(S) BENEFICIE(NT) D'UNE PROTECTION JURIDIQUE

**A CONDITION QUE LA COLLECTIVITE SOIT ATTENTIVE
A METTRE EN ŒUVRE LES TRAVAUX PRESCRITS
ET A FAIRE RESPECTER SES DROITS**



I-2 SYNOPSIS DE LA PROCEDURE DE REGULARISATION

Ce synopsis a pour objectif de retracer dans ses grandes lignes, les 3 étapes principales de la procédure de régularisation des captages destinés à l'alimentation humaine, telle que les textes la définissent et telle qu'elle sera mise en œuvre dans le département du Gard :



**ETABLISSEMENT
DU
DOSSIER DEFINITIF**

Dépôt du dossier de subventions
Agence de l'Eau et Conseil
Général

DELIBERATION FINALE DE LA COLLECTIVITE
confirmant la poursuite de la procédure

**MONTAGE DU DOSSIER DUP ET DE L'ENQUETE
PARCELLAIRE**
par le Bureau d'Etudes

Recevabilité du dossier en DISE

INSTRUCTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE par la DISE

**PROCEDURES
ADMINISTRATIVES**

L'ENQUETE PUBLIQUE
Désignation du Commissaire enquêteur CE par le Tribunal Administratif
Réunion de définition des dates de permanence de l'enquête publique
Arrêté d'ouverture d'enquête
Publication des avis dans la presse locale
Affichage des avis d'enquête Publique
Tenue des registres d'enquêtes
Rendu du rapport du CE
avec son avis sur l'enquête publique et l'enquête parcellaire

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

LE SERVICE INSTRUCTEUR POURSUIT OU ARRÊTE LA PROCEDURE

**PRISE DE L'ARRETE
ET
MISE EN OEUVRE**

CODERST
Après mise à l'ordre du jour et en présence du maître d'ouvrage invité
Autorisation du projet

ARRÊTE PREFECTORAL DE DUP
valant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement

Notification de l'arrêté au pétitionnaire...

Publication de l'arrêté par le pétitionnaire et prise en charge des servitudes

Mise à jour du ou des documents d'urbanisme

TRAVAUX

I-3 CALENDRIER TYPE DE L'ENSEMBLE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'UNE PROCEDURE DUP

ETAPES PRELIMINAIRES

Intervenant	COLLECTIVITE MAÎTRE D'OUVRAGE	LABORATOIRE AGREE	BUREAU D'ETUDES à dominante hydrogéologique	HYDROGEOLOGUE AGREE	BUREAU D'ETUDES à dominante administrative	SERVICE INSTRUCTEUR (DDASS ou DISE)	COLLECTIVITE MAÎTRE D'OUVRAGE
TEMPS	DELIBERATION Préliminaire						
T= 0							
1 mois à 1 an		RESULTATS ANALYSE DE L'EAU BRUTE AVANT TRAITEMENT		VISITE PRELIMINAIRE et avis préliminaire			
3 mois à 1 an si des études complémentaires sont demandées			DOSSIER TECHNIQUE, GEOLOGIQUE ET ADMINISTRATIF				
3 mois				RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE			
3 à 6 mois					ELABORATION DU DOSSIER DUP		
1 mois à plus						VALIDATION DU DOSSIER	
1 mois							DELIBERATION Décisions définitives

PHASE ADMINISTRATIVE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE

Intervenant	Commissaire Enquêteur	SERVICE INSTRUCTEUR (DDASS ou DISE)	COLLECTIVITE MAÎTRE D'OUVRAGE	SERVICE INSTRUCTEUR (DDASS ou DISE)	COLLECTIVITE MAÎTRE D'OUVRAGE
TEMPS					
3 à 4 mois		Enquête Publique			
3 à 1 an			Passage en CODERST Rédaction de l'arrêté		
3 mois					Notification de l'arrêté Publication de l'arrêté Intégration aux documents d'urbanisme
5 ans					Travaux prescrits par la DUP

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2 Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09

I-4 DESCRIPTIF DES ACTEURS

LA DISE

La Délégation Inter Services de l'Eau réunit les services de l'Etat intervenant en matière d'eau et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

En particulier, elle est chargée de l'organisation et de la conduite des enquêtes publiques pour les autorisations au titre de la police de l'eau, les déclarations d'intérêt général et déclarations d'utilité publique associées, notamment les Déclarations d'Utilité Publique de périmètres de protection de captages soumis à autorisation au titre de la partie eau du Code de l'Environnement [cf. **arrêté préfectoral n° 2006137-7 du 17 mai 2006**].

Le service Instructeur La DDASS

La DDASS est un service déconcentré du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. En matière de protection de captage d'eau, cette administration relève plus précisément de la Direction Générale de la Santé.

Un des objectifs des DDASS, fixés par une circulaire ministérielle du 29 mars 2004, consiste en l'amélioration des connaissances, de l'analyse des risques et de la détection des problèmes éventuels en matière d'eau destinée à la consommation humaine. La réalisation de cet objectif implique les actions suivantes :

- Recenser les captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les cours d'eau ou aquifères concernés,
- Connaître la qualité des ressources en eau destinée à la consommation,
- Participer au recensement des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et contribuer à définir les mesures d'incitation à leur protection,
- S'assurer de la mise en place des périmètres de protection des captages,
- Instaurer une gestion informatique et cartographique de ces périmètres de protection et, en particulier, renseigner SISE-Eaux, la base de données informatique nationale.

Une circulaire ministérielle du 31 janvier 2005 porte, de manière spécifique, sur la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ce plan fixe l'objectif de la régularisation de 80 % des captages en 2008 et 100 % en 2010, conformément aux dispositions du PNSE (Plan National Santé Environnement) et au PRSE (Plan Régional Santé Environnement).

**L'hydrogéologue agréé par le Ministère chargé
de la Santé**

Le statut d'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé est reconnu par l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique. Cet article précise que ce spécialiste, désigné par Monsieur le Préfet pour l'étude d'un dossier, donne un avis :

- sur les disponibilités en eau,
- sur les mesures de protection à mettre en œuvre et
- sur la définition des périmètres de protection des captages d'eau.

La liste des hydrogéologues agréés désignés dans chaque département concerné fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région.

L'arrêté ministériel du 31 août 1993 (« Journal Officiel » du 9 octobre 1993) précise le mode de désignation des hydrogéologues agréés par le Ministère chargé de la Santé et la déontologie qu'ils doivent respecter. En particulier, l'hydrogéologue doit refuser tout dossier pour lequel il serait intervenu ou serait susceptible d'intervenir au titre de la maîtrise d'œuvre.

**Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)**

Le **CODERST** est une assemblée consultative assistant le Préfet pour toute décision à caractère sanitaire. Le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique en fait partie dans le département du Gard.

Le CODERST ou anciennement CDH (Conseil Départemental d'Hygiène) est consulté réglementairement sur toute demande d'utilisation d'un captage public (ou privé à usage collectif) pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

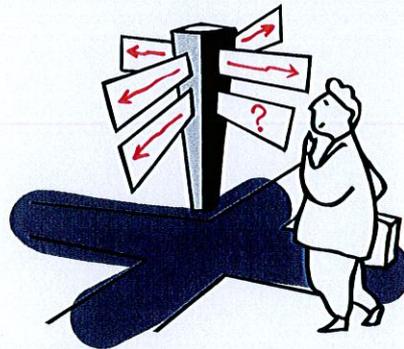
Le rapporteur présente un dossier accompagné d'un projet d'arrêté et expose les avis des administrations et les conclusions du commissaire enquêteur. Il soumet à l'avis du conseil le projet d'arrêté préfectoral de DUP, d'autorisation d'utiliser la ressource et de mettre en place les périmètres de protection.

Le CODERST peut être amené à formuler des propositions d'arbitrage entre d'éventuelles contradictions et observations formulées lors de l'enquête par rapport à un projet.

Le projet d'arrêté ainsi reformulé est ensuite proposé à la signature du Préfet.

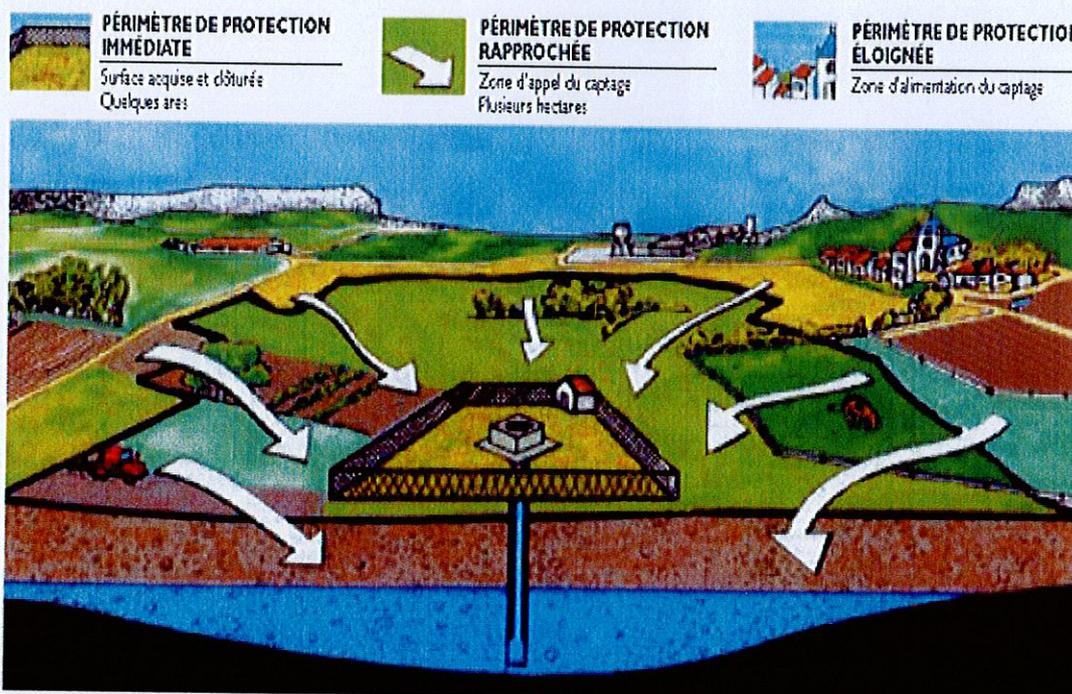
Le préfet dans certaines situations exceptionnelles peut avoir recours pour avis à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA / article R 1321-7- II du Code de la Santé Publique).

II - LES ASPECTS REGLEMENTAIRES



II-1 DEFINITION LEGALE ET LEGALITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable



Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de prélèvement AEP en vue de préserver la qualité de l'eau et de l'environnement du secteur et de maintenir la qualité de l'eau.

Ils sont prescrits par l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ils ont pour objet de donner, à la collectivité maître d'ouvrage, les moyens réglementaires de protéger l'environnement d'un point d'eau vis-à-vis des activités ou des installations pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau et garantir la sécurité de la ressource en donnant un délai suffisant pour prendre des dispositions palliatives.

Ils sont institués par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui doit comporter :

- les limites des différents périmètres et la liste des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- les règles particulières qui doivent y être appliquées, en plus des réglementations générales.

Ces limites et ces règles sont fondées sur le rapport de l'hydrogéologue agréé, lequel rapport figure obligatoirement dans le dossier de demande de DUP. Ces limites seront précisées à nouveau avec leurs références cadastrales dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les différents périmètres :

Le Périmètre de Protection Immédiate : PPI (obligatoire)

Le Périmètre de Protection Immédiate correspond à l'environnement le plus proche du point de prélèvement. Son rôle essentiel est de protéger physiquement les ouvrages et d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans ces derniers. Il est obligatoire et le terrain qui le constitue doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage du captage (avec possibilité d'établir une convention avec un établissement public si le terrain appartient à l'Etat ou avec une autre collectivité publique). L'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité des terrains concernés et permet à la collectivité, le cas échéant, d'engager une procédure d'expropriation. Le terrain qui le constitue doit être clos (sauf dérogations motivées dans l'arrêté de DUP). Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du ou des captage (s) y sont interdites. Des servitudes d'accès peuvent être prescrites.

Le Périmètre de Protection Rapprochée : PPR (Obligatoire)

Le Périmètre de Protection Rapprochée délimite un secteur, en général de quelques hectares, représentant « la zone d'appel » du point de prélèvement. Il constitue la protection principale des ouvrages vis-à-vis des pollutions induites par les activités humaines. Il est obligatoire et il peut être constitué de parcelles disjointes. Son acquisition n'est pas obligatoire. Certaines activités peuvent y être interdites et/ou réglementées.

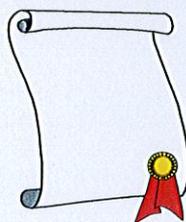
A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée sont interdits les travaux installations activités dépôts ouvrages aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux installations activités dépôts ouvrages aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du Périmètre de Protection Rapprochée seront matérialisées et signalées (article R 1321-13 du Code de la Santé Publique).

Il permet de donner le temps suffisant pour mettre en œuvre des mesures palliatives en cas de pollution : son étendue est déterminée en fonction des vitesses d'écoulement des nappes et des eaux superficielles. Les servitudes instituées qui grèvent les terrains concernés sont des servitudes de droit public n'entraînant aucune dépossession : elles peuvent être indemnisables dans certaines conditions. Ces servitudes doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Le Périmètre de Protection Eloignée : PPE (facultatif)

Le Périmètre de Protection Eloignée correspond à la totalité ou d'une partie du bassin d'alimentation du captage (b.a.c.). Sa délimitation n'est pas obligatoire : il est créé lorsque le captage est vulnérable à certaines pollutions importantes et comporte certaines prescriptions notamment à l'attention de la collectivité chargée de l'aménagement du territoire. Il est nécessaire lorsque la réglementation générale doit être rappelée ou si des recommandations spécifiques sont préconisées par l'hydrogéologue agréé. Dans ce périmètre sont proposées des réglementations techniques qui ne s'appliquent pas à la parcelle. La zone sensible correspondant au périmètre de Protection Eloignée doit être prise en compte par les services de l'Etat.

II-2 L'OBJECTIF DE L'ARRÊTE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique a plusieurs fonctions :

- il déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection ;
- il autorise l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine et les traitements à mettre en œuvre ;
- il précise les débits maximaux dans auxquels le captage devra être exploité.

Il fixe notamment :

- les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage de captage (emplacement et caractéristiques des points de prélèvement des eaux, volumes journaliers et annuels prélevés et débit horaire maximal),
- les limites des différents périmètres et les réglementations particulières à l'intérieur de ces périmètres et les délais, si nécessaire, de mise en conformité des installations ;
- les traitements à mettre en place en fonction des principales caractéristiques de la qualité de l'eau brute et des conditions de surveillance de cette qualité.

Le Préfet promulgue l'arrêté en tenant compte des différents avis donnés au cours de la procédure (instruction administrative, enquête publique, CODERST).

L'arrêté est exécutoire dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les acquisitions foncières sont à réaliser dans un délai de 5 ans. Passé ce délai, l'arrêté est caduc en ce qui concerne les éventuelles expropriations.

L'opposabilité aux tiers des servitudes d'utilité publique est conditionnée par l'intégration de ces servitudes dans les documents d'urbanisme.



II-3 LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS A APPLIQUER

Pourquoi protéger les captages par une procédure administrative et juridique : RESPONSABILITE GENERALE DES MAIRES OU PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

La collectivité distributrice (commune, syndicat ou autre établissement public de coopération intercommunale) est tenue de mettre en place les périmètres de protection pour chaque captage destiné à la consommation humaine. Le maire doit également exercer son pouvoir de police municipale dans le cadre de l'article L 2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « la police municipale comprend : (...) le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ». Il ne s'agit pas pour le maire de se substituer à la collectivité distributrice (s'il en existe une) mais d'assurer la mise en place effective des périmètres de protection prévus par la loi. Des faits de négligence et d'imprudence, particulièrement si l'eau devenait impropre à la consommation, seraient passibles de sanctions mentionnées dans les articles L 1324-3 du Code de la Santé Publique sans préjudice de la mise en œuvre de la responsabilité administrative.

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau destinée à la consommation humaine est soumise aux formalités suivantes en application de principalement des codes suivants :

- le code de la santé publique : L 1321-1 et L 1321-2 et R 1321-13 et les articles R 1321-1 à R 1321-63,
- le code de l'environnement,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- etc...

L'instruction des dossiers au titre du Code de la Santé publique et celle au titre du Code de l'Environnement peuvent être effectuées selon des procédures séparées.

II – 3.1 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE L 1321-1 et L 1321-2 et R 1321-13 et les
Articles R 1321-1 à R 1321-63

Ce corps de règles a pour objectif la préservation de la qualité de l'eau.

La mise en place des périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée), à l'initiative des collectivités responsables de la production d'eau, est une stricte obligation légale qui incombe aux collectivités. Cela se traduit par les trois démarches complémentaires suivantes :

- la demande de l'autorisation préfectorale de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Code de la Santé Publique R 1321-6)
- l'autorisation de mise en place d'installations de traitement de potabilisation de l'eau
- l'instauration des périmètres de protection des captages (voir pp. 19 à 21) avec l'aménagement adapté des ouvrages dans le Périmètre de Protection Immédiate, la mise en place des servitudes d'utilité publiques pour le Périmètre de Protection Rapprochée, la prise en compte du Périmètre de Protection Eloignée pour intégrer le point d'eau dans la politique d'aménagement du territoire des communes et des autres collectivités.



II – 3.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce corps de règles a pour objectif de contingenter les volumes d'eau prélevés dans le but de préserver au mieux la ressource en eau et d'en assurer une gestion équilibrée et équitable.

L'autorisation des travaux de dérivation des eaux : un texte général rend obligatoire la DUP lorsque des eaux sont dérivées du milieu naturel pour l'alimentation des collectivités publiques. Il s'agit de : l'article L 215-13 qui stipule que « la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Par ailleurs, les articles L 214-1 à L 214-3 portent sur l'incidence, en particulier, de la dérivation des eaux sur le milieu naturel. Les textes d'application de ces articles sont les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. Ces deux décrets ont été modifiés, en particulier, par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006.

Ces deux derniers décrets du 17 juillet 2006 modifient les seuils de déclaration et d'autorisation au titre des articles L-214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement. Toutefois cette modification ne concernent pas les dossiers reçus par le Préfet avant le 1^{er} Octobre 2006.

Ces décrets précisent également le contenu des dossiers à présenter au titre du Code de l'Environnement.

Il est nécessaire de faire les démarches suivantes :

Pour réaliser un ouvrage de captage d'eau souterraine

❶ REALISATION D'UN CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE :

Rubrique 1.1.0, devenue 1.1.1.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

« Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestiques exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Dans la plupart des cas, il s'agit d'une procédure de DECLARATION au titre du Code de l'Environnement. Les procédures d'AUTORISATION sont limitées aux ouvrages dont la réalisation est prévue dans un Périmètre de Protection Rapprochée de captage public d'eau potable et de sources d'eau minérale déclarés d'intérêts publics (pour les dossiers reçus par Monsieur le Préfet avant le 1^{er} octobre 2006) et aux seuls périmètres de protection de sources minérales naturelles déclarées d'intérêt public (pour les dossiers reçus après cette date).

❷ REALISATION D'UNE PRISE D'EAU SUPERFICIELLE :

Dans le cas d'une retenue d'eau pour un prélèvement d'eau superficielle, l'impact sur le milieu aquatique peut être important. Pour cette raison, il est nécessaire de prendre contact avec le service de l'Etat chargé de la Police des Eaux pour le cours d'eau concerné. En règle générale, mais pas exclusivement, il s'agit de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard.

③ RECHARGE ARTIFICIELLE D'EAU SOUTERRAINE :

La réalimentation de nappes d'eau souterraine par injection d'eau superficielle relève de la rubrique 2.3.2.0 (précédemment 1.3.0) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Elle nécessite une procédure d'AUTORISATION.

④ DEBITS PRELEVES PAR CES OUVRAGES

Cas 1/ Eaux Souterraines non directement en contact avec des eaux superficielles : rubrique 1.1.1.devenue 1.1.2.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume prélevé étant :

Avant le 1^{er} octobre 2006

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³ /heure >>> AUTORISATION

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m³ /heure mais inférieure à 80 m³ /heure >>> DECLARATION.

Après le 1^{er} octobre 2006

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 200 000 m³ /an : AUTORISATION.

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 10 000 m³ /an mais inférieure à 200 000 m³ /an : DECLARATION.

Cas 2/ Eaux Superficielles et/ou souterraines en relation avec des eaux superficielles : rubrique 2.1.0 devenue 1.2.1.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ /h ou 5% du débit d'étiage du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : AUTORISATION

Capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ /h ou entre 2 et 5 % du débit d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : DECLARATION.

*Pour les dossiers reçus par le Préfet depuis le 1^{er} octobre 2006, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à **déclaration** au titre du Code de l'Environnement ne relèvent plus, lorsqu'ils sont situés dans un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine, d'une procédure d'**autorisation** au titre de ce même code.*

Dispositions du Code de la Santé Publique en matière de débit :

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (« Journal Officiel » du 10 juillet 2007) relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique stipule dans son article 4 :

« Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m³/h, [ce dossier doit comporter] une étude portant sur :

- les caractéristiques géologiques et hydrologiques du secteur aquifère concerné ou, pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné ;
- la vulnérabilité de la ressource ;
- les mesures de protection du captage à mettre en place. Le contenu de cette étude est précisé à l'annexe III du présent arrêté.»

Cet arrêté abroge l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à cette même procédure.

II – 3.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique précise les conditions requises pour les expropriations réalisées pour cause d'utilité publique notamment celles nécessaires à l'exploitation des captages, ou pour la création de Servitudes d'Utilité Publiques sur des terrains privés. Ces dernières ne visent pas à l'expropriation des propriétaires mais, dans le cas général des Périmètres de Protection Rapprochée, à la limitation de l'usage du sol à des activités compatibles avec la protection du captage compte tenu de la situation hydrogéologique. Les PPI doivent être propriété de la collectivité (achat, expropriation ou, *le cas échéant, signature d'une convention avec l'Etat ou la collectivité publique concernée en tant que propriétaire des parcelles*).

A l'issue de l'enquête publique et une fois l'arrêté signé par le préfet, les servitudes prescrites dans cet arrêté peuvent être instituées. C'est la raison pour laquelle la prise de l'arrêté préfectoral rend nécessaire une **enquête parcellaire** concernant les terrains situés dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Une mise à jour des données cadastrales complétée par les coordonnées des propriétaires concernés est donc indispensable avant d'engager toute procédure de déclaration d'utilité publique.

La notification effectuée par la commune concernée ou par la collectivité territoriale bénéficiaire de l'arrêté est envoyée à chaque propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception. Elle rappelle à chacun d'entre eux le contenu de l'article R 13-15 qui prévoit un délai de 1 mois pour signaler à la collectivité territoriale compétente les personnes ayant des droits d'habitation ou d'usages (fermiers, locataires ...) ainsi que les éventuelles observations doléances ou propositions.

Des démarches spécifiques peuvent être imposées par d'autres réglementations.

II – 3. 4 CODE MINIER

Déclaration obligatoire pour tout puits ou forage de plus de 10 mètres de profondeur.
Déclaration du captage au titre de l'article 131 du Code Minier.
Imprimé annexe à adresser à la DRIRE (cf. formulaire en page 48)

II – 3.5 CODE DE L'URBANISME



Les Plans d'Occupation des Sols ou les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents d'urbanisme en général, doivent comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'usage du sol (art L 126-1 du Code de l'Urbanisme)

Le Code de l'Urbanisme définit les différentes modalités d'intégration de ces servitudes. L'arrêté préfectoral de DUP instaurant les servitudes d'utilité publique doit obligatoirement être annexé au POS ou au PLU dans un délai de 3 mois (art L 126-1 du Code de l'Urbanisme) Pour ce faire, le préfet met en demeure le maire de procéder à la mise à jour de son document d'urbanisme.

Seules les servitudes légalement instituées, en particulier, par application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, peuvent être annexées au POS ou au PLU et ainsi être opposées à des demandes d'occupation du sol. Un an après leur instauration, les servitudes ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que lorsqu'elles sont annexées au document d'urbanisme. Cette disposition ne concerne pas les communes non dotées d'un document d'urbanisme ou ayant approuvé une carte communale.

En complément de la simple annexion dans la liste et au plan des servitudes, il importe que le règlement et le zonage du POS ou du PLU soient également revus pour tenir compte des prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, il sera créé une zone spécifique de protection du captage d'eau correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée.

Les terrains à inclure dans un PPE sont classés en zone naturelle ou à constructibilité limitée ou habitat diffus. Pour cette dernière il conviendra de s'assurer de la compatibilité des prescriptions de l'hydrogéologue avec celles proposées dans le cadre du zonage d'assainissement (art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ».

Un des textes d'application du Code de l'Urbanisme en matière de Plan d'Occupation des Sols et de Carte Communale est le décret no 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme (« Journal Officiel » du 28 mars 2001)



Le Code de l'Urbanisme définit 4 moyens d'introduction des servitudes au document d'Urbanisme :

- par l'intégration des servitudes lors de l'élaboration ou de la révision de ce document
- par une mise à jour simple (R 126-2)
- par la mise en compatibilité
- par la qualification du projet d'intérêt général (PIG) (art R 121-3 du Code de l'Urbanisme)

Un guide d'intégration dans les documents d'urbanisme est annexé dans la rubrique Servitudes d'utilité publique (pp.72 et suivantes)



III - LES OUTILS PROPOSES



Vous trouverez dans cette rubrique :

- les modèles de délibérations et de courriers,**
- les formulaires**
- les coordonnées des différents intervenants**
- les cahiers des charges des différents documents que la collectivité devra élaborer et transmettre aux différentes administrations**
- le principe d'aménagement d'une tête de forage AEP.**

**III - 1 MODELES DE DELIBERATIONS ET DE COURRIERS POUR LE
LANCEMENT ET LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE
DECLARATION DES CAPTAGES**



DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

MODELE TYPE de première délibération de la procédure de régularisation (prendre une délibération par captage)

**DELIBERATION POUR
LE LANCEMENT DE LA DUP DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP**

Département du GARD Commune deSIAEP de ...

Leààh

Le conseil municipal ou syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de

.....

Etaient présents : ...

Etaient absents : ...

OBJET DE LA DELIBERATION : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Alimentation en eau potable à partir du captage de ...

Le Maire /Le Président ouvre la séance et soumet au conseil municipal / syndical la nécessité d'engager les démarches devant aboutir à la déclaration d'utilité publique du captage de -----
----- qui est obligatoire dans le contexte législatif et réglementaire actuel.

Pour pouvoir entreprendre ces opérations, il faut au préalable réaliser des investigations et des études préliminaires, des analyses de(s) eau(x) et éventuellement un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal / le Conseil Syndical : donne mandat à M. le Maire / Président pour engager les études et expertises nécessaires, solliciter le concours financier des partenaires institutionnels du département et de l'Agence de l'Eau notamment pour signer les documents relatifs à ces opérations et pour effectuer les paiements nécessaires.

- donne délégation au département pour percevoir la subvention forfaitaire accordée par l'Agence de l'Eau et de la reverser à la commune /au syndicat,
- donne mandat
- donne délégation au département.

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

*****N.B. : Conseils d'utilisation :**

- Prendre une délibération par captage
- Le Schéma Directeur d'AEP est un préalable indispensable pour obtenir des subventions (demande de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse)

MODELE TYPE DE

**DELIBERATION POUR ENGAGER UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE D'UN CAPTAGE PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
(prendre une délibération par captage)**

Département du GARD Commune deSIAEP de ...

Leààh

Le conseil municipal ou syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances sous la présidence de

.....

Etaient présents : ...

Etaient absents : ...

**OBJET DE LA DELIBERATION : PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'UN
CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Alimentation en eau potable à partir du captage de ...

Acquisition de l'emprise du Périmètres de Protection Immédiate et de celle des ouvrages annexes
Demande d'ouverture conjointe de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique et de
l'enquête parcellaire d'une part, pour l'acquisition de l'emprise du Périmètres de Protection Immédiate (et des
ouvrages annexes) et, d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans le Périmètre de Protection
Rapprochée et des servitudes d'accès aux ouvrages
Demande d'ouverture d'enquête relative à l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et 214-3
du Code de l'environnement.

Monsieur ou Madame le Maire / Président.....ouvre la séance et soumet au Conseil
Municipal le projet de demande d'autorisation et d'établissement des périmètres de protection du captage
d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Il / elle indique que conformément :

- au Code de l'Environnement,
- au Code de la Santé Publique et, en particulier, à ses articles L.1321-2, L 1321-7 et R.1321-6 à R 1321-14,
- au Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer
autour du point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation
du Périmètre de Protection Immédiate et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du
Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles.

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

Monsieur ou Madame le Maire / Présidentrappelle qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation nécessaire au titre des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, modifiés en particulier par les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006, pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (1).

Il / elle invite le Conseil Municipal / Syndical à engager les démarches nécessaires à l'autorisation administrative du captage, des travaux de prélèvement et de l'instauration des périmètres de protection et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique.

Le Conseil Municipal ayant ouï cet exposé et après avoir délibéré :

➤ prend l'engagement :

- de mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection,
- d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
- d'acquérir en pleine propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du Périmètres de Protection Immédiate (2),
- de réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage,
- de conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires,

➤ prend l'engagement de distribuer à partir de cette ressource, une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique.

➤ donne mandat à Monsieur / Madame le Maire/ Président d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et d'autres financeurs potentiels, tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des travaux,

➤ donne mandat à Monsieur / Madame le Maire/ le Président pour signer tous les documents relatifs à cette opération,

➤ précise que le financement du projet restant à la charge de la commune / du syndicat pourra être assuré par des emprunts auprès des caisses publiques.

Ainsi délibéré le

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

(1) Pour les ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement

(2) Si le demandeur n'a pas la maîtrise foncière du ou des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate

MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE DESIGNATION D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE EN
MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE PAR LE MINISTERE CHARGE DE LA SANTE

N.B. : préparer une lettre par captage

NOM de la collectivité Publique

Adresse
Code postal

Télécopie / Courriel

à

MONSIEUR LE PREFET DU GARD
DDASS
6, rue du mail
CS 21001
30906 NÎMES CEDEX 2

Monsieur le Directeur

La commune / le syndicat dont je suis le Maire / le Président souhaite procéder à la régularisation de la situation administrative du captage desitué sur la commune de pour alimenter la collectivitéen eau potable.

Je vous saurais gré de bien vouloir désigner un hydrogéologue agréé en Matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il donne un avis sur les disponibilités en eau et les périmètres de protection à mettre en place pour ce captage.

Alimentation en eau potable de collectivités publiques

Fiche à joindre à toute demande d'avis d'hydrogéologue agréé (1 fiche par captage)

Captage

Nom :

Commune d'implantation :

Date de création :

Nature du captage :

forage source puits autre, préciser

Caractéristiques techniques générales (profondeur...)

Liste des études éventuellement disponibles permettant d'appréhender l'origine de l'eau, les débits disponibles
(les études seront transmises par le demandeur à l'hydrogéologue agréé lorsqu'il aura été désigné)

Maître d'ouvrage

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél : fax :

Société d'affermage ou concession

Nom :

Adresse : Tél : fax : mail :

Maître d'œuvre ou organisme chargé d'établir le dossier de demande d'autorisation préfectorale

Nom :
Adresse :

Personne à contacter :

Tél : fax :

Service, personne ou bureau d'étude étant éventuellement intervenu pour l'implantation du captage

Nom :
Adresse :

Personne à contacter :
Tél : fax :

Entreprise ayant réalisé le captage

Nom :
Adresse

Personne à contacter :

Tél : fax :

Collectivité desservie ou à desservir

Nom :

Population	existante	future (*)
Sédentaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Saisonniers	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(*) : indiquer l'année de référence

Autres usages de l'eau

Autres captages alimentant la collectivité

Nom(s) + commune d'implantation(s) :

.....

.....

.....
.....
.....

Les débits

Besoins en eau existants et futurs (m³/j) à couvrir par le captage

Capacité de production du captage

m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an

Pièces jointes :

- Localisation du captage sur carte au 1/25 000^{ème}
- Croquis ou coupe du captage si disponible
- Analyses d'eau brutes disponibles

Noter au dos tout autre renseignement supplémentaire pouvant être utile à l'hydrogéologue agréé

MODELE TYPE D'ANNONCE DE PUBLICATION DE L'ARRETE

(1 annonce dans 2 journaux locaux ou régionaux)

La commune de
Le SIAEP de

siège (adresse)

informe les usagers que l'arrêté préfectoral n°----- du ----- déclarant d'utilité publique
le captage de -----et instituant ses périmètres de protection est affiché et peut être consulté à la
mairie (s) de

A

MODELE D'ARRÊTE MISE A JOUR POS /PLU APRES ARRÊTE DUP

ARRETE N° DU

portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols (ou du Plan Local d'Urbanisme) de la commune de

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles R.123.14 et **R. 123-22 et 123-36**

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune deapprouvant le Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'Urbanisme) en date du...,

VU l'arrêté préfectoral du ... instituant la servitude d'utilité publique relative à...,

VU les plans et les documents ci-annexés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols (Plan local d'Urbanisme) de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées, sur chacune des pièces concernées de ce plan, les servitudes d'utilité publique relatives aux zones XXXX instituées par arrêté préfectoral n°.....en date du YYY

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture du Gard, sous-préfecture

Article 3 :

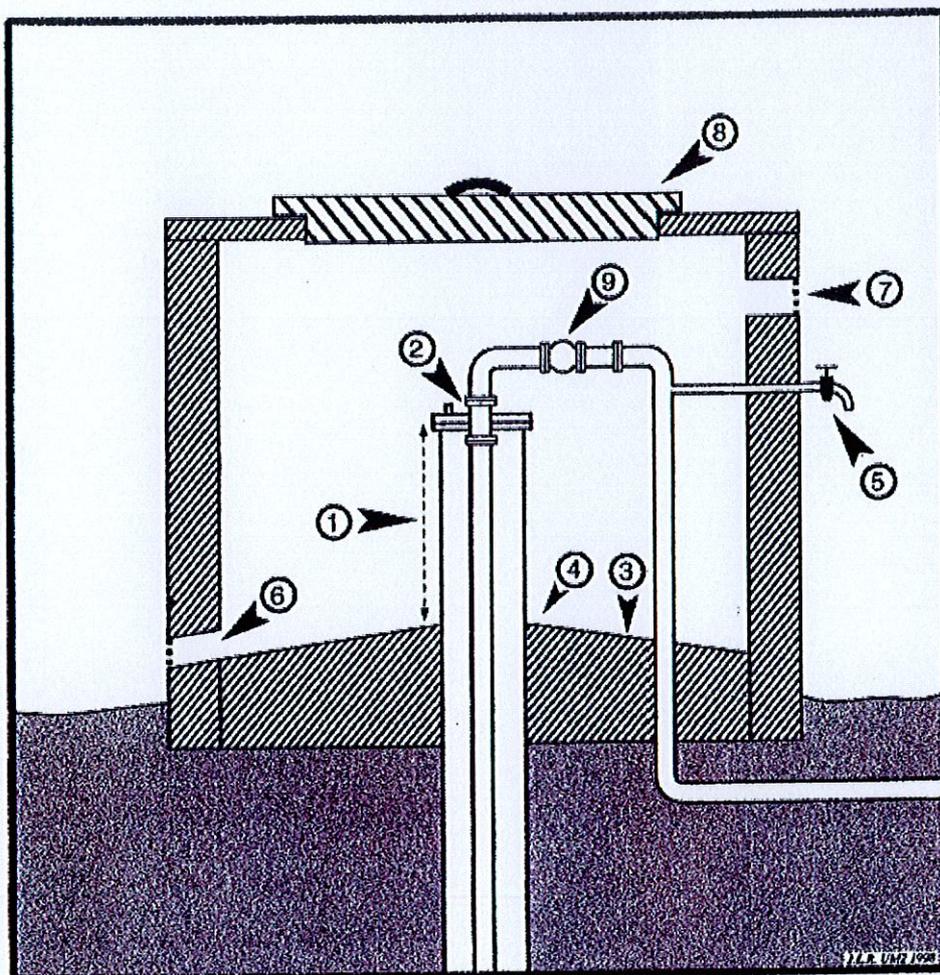
Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du GARD.

Fait à, le

III – 2 PRINCIPE D'AMENAGEMENT D'UNE TÊTE DE FORAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT D'UNE TÊTE DE FORAGE AEP

- 1 Dépassement minimal de 0,5 m du tube par rapport au sol naturel environnant
- 2 Obturation complète du tube de forage (pas d'ouverture ni d'espace annulaire)
- 3 Plancher de béton avec pente (évacuation des eaux parasites)
- 4 Joint d'étanchéité au niveau du raccord plancher-tube
- 5 Robinet de prélèvement des échantillons d'eau brute
- 6 Orifice d'évacuation des eaux parasites (+ grillage pare-insectes)
- 7 Orifice d'aération (+ grillage pare-insectes)
- 8 Trappe de fermeture de l'abri (verrouillable)
(taille de l'ouverture suffisante pour permettre l'extraction de la pompe)
- 9 Clapet anti-refoulement.

**III - 3 FORMULAIRE DE DEMANDE D'ANALYSES de 1ere
ADDUCTION**



DEMANDE DE REALISATION D'UNE ANALYSE DE 1ere ADDUCTION

RENSEIGNEMENTS GENERAUX



Nom et adresse complète du maître d'ouvrage :
(mairie, entreprise, particulier)

Adresse complète du payeur
(service de facturation..)

Nom du maître d'œuvre :
Responsable du chantier (foreur, bureau d'étude,...)

Collectivité(s) à desservir :

Usage direct : captage public en service projet concernant l'AEP (captage public)

Personne à contacter pour l'organisation du prélèvement

Tel : Tel portable : Fax courriel (e-mail) :

INFORMATIONS SUR LE CAPTAGE

Nom du captage

Lieu du Prélèvement

Forage Puits Source autre à préciser

Origine de l'eau

Eaux souterraines non alimentées par un cours d'eau

- débit inférieur à 10 000 m³/an
- débit entre 10 000 et 200 000 m³/an
- débit supérieur à 200 000 m³/an

Nom de l'aquifère :

Eaux souterraines d'origine karstique

Nom de l'aquifère :

Puits ou forage

Nature du forage : reconnaissance exploitation
Déjà utilisé pour l'AEP autre préciser

Informations pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau (opérations liées au forage, facteurs environnementaux,...)

Nature des formations traversées par le forage et celles captées (important, si disponible, **joindre une coupe géologique du forage** ...)

Profondeur :

- Eaux superficielles et eaux souterraines alimentée par un cours d'eau
Moins de 2% du module du cours d'eau (et moins de 400 m³/h)
Entre 2% et 5 % du module du cours d'eau (ou entre 400 et 1 000 m³/h)
plus de 5% du module du cours d'eau (ou plus de 1 000 m³/h)

Nom du cours d'eau :

Commune(s) d'implantation de la prise d'eau :

Lieu dit Code Postal :

Coordonnées de Lambert (III et Lambert II étendu) :

X :

Y :

Z :

Joindre une cartographie 1/25 000 et un plan du réseau d'eau ou synoptique

Localisation cadastrale : Section : Parcelle :

Débit d'exploitation envisagé : m³/heure m³/jour m³/an

Champ captant oui non si oui nombre d'émergence :

Type de ressource : appoint en attente de raccordement permanent projet
Utilisé l'été en complément secours

Environnement : boisé élevage gravières industrialisé littoral rural
montagne naturel semi-industrialisé urbanisé vignes

DEMANDES D'ANALYSES

Analyse de 1ere adduction déjà réalisée précédemment ? oui date : non

Cette analyse et les frais annexes sont à la charge du demandeur qui s'engage à les régler

Date et Signature :

**Document à retourner à la DDASS du Gard dûment renseigné
Toute analyse complémentaire doit être demandée à la DDASS.**

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

**III - 4 : FORMULAIRE DE DECLARATION DU FORAGE EN
APPLICATION DU CODE MINIER**



Formulaire de déclaration du forage en application du code minier

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT(*) **NOTA IMPORTANT****DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE**

Réservé à l'Administration

MAITRE NOM, Prénom (ou raison sociale).....

D'OUVRAGE (1) Adresse.....
CP..... Ville..... Tél.....ENTREPRENEUR NOM, Prénom (ou raison sociale).....
Adresse.....
CP..... Ville..... Tél.....TRAVAUX Nature : puits - forage (2) Nombre : Profondeur prévue :m.
Objet (2)- eau : destination (3) Débit du prélèvement envisagé :m3/h)
- autre : à préciser (4) oum3/j) (*)
ou.....m3/an)

Commune : Département :

Rue (ou lieu-dit) :

Parcelle : Section :

Date début des travaux :

Le POS limite-t-il la réalisation
de forages sur cette parcelle ? :

Durée probable :

OUI / NON

Date de la Déclaration :

Le Déclarant est : Le Maître d'ouvrage
L'entrepreneur

(1) Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté

(2) Biffer la mention inutile

(3) AEP - Irrigation - Industrie - Recherche - Individuel

(4) Fondations - Recherche minière – géothermie – reconnaissance du sol

Signature / tampon

NB : La déclaration doit être renseignée en totalité avant envoi et adressée à la DRIRE avant le début des travaux.**Par courrier : DRIRE Languedoc-Roussillon**

DESSECT "Sous-Sol"

A l'attention de Mme GARNIER

6, av. de Clavières

30319 ALES Cédex

Tél. 04 66 78 50 90

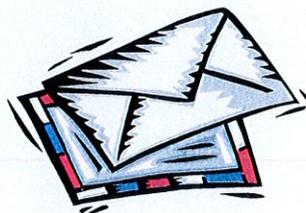
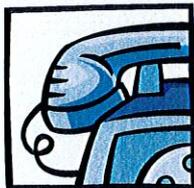
par fax : 04 66 78 50 02

par e-mail : www.martine-marie.garnier@industrie.gouv.f

(*) Je vous précise que si le volume d'eau prélevée doit être supérieur à 1 000 m3/an, cet ouvrage est soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, il convient de prendre l'attache de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) dont le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département concerné.

III - 5 LES PARTENAIRES DE LA PROTECTION DES CAPTAGES



LA DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard

Adresse :

6, rue du Mail
CS 21001
30906 NÎMES CEDEX 2

Tel : 04 66 76 80 00

Fax : 04 66 76 80 09

Courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

Interlocuteurs : Jean-Michel VEAUTE Tel : 04 66 76 80 64
XXXXXXXXX Tel : 04 66 76 80 93

Le Conseil Général du Gard

DDR - SERI

MAISON DU DEPARTEMENT

4, rue Guillemette
30044 NÎMES CEDEX 9

Interlocuteur : Gérald RACHOU Tel : 04 66 76 52 65 fax : 04 66 76 79 31

LA DISE Délégation Interservices de L'eau

Mas de l'Agriculture
1120, Route de St Gilles
BP 78215
30942 NÎMES CEDEX

Interlocuteur : Jacqueline REYNET Tel : 04 66 04 46 43 courriel : jacqueline.reynet@agriculture.gouv.fr

Les hydrogéologues agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le département du GARD

Le secrétariat des hydrogéologues agréés est assuré par la DDASS du Gard.

Jean-Louis REILLE : Hydrogéologue Coordonnateur

Portable : 06 30 51 29 29

BALLUE Yvon

BERARD Pierre

CROCHET Philippe

DADOUN Jean-François

FAILLAT Jean-Pierre

JOSEPH Christian

PAPPALARDO Alain

PERRISSOL Michel

TEISSIER Jean-Louis

TSCHANZ Xavier

VALENCIA Guy

Bouisson Bertrand Laboratoires

Parc Euromédecine

778, rue de la Croix Verte

34196 MONTPELLIER CEDEX 5

Tel : 04 67 84 74 03

Fax : 04 67 04 17 67

Interlocuteur : Béatrice PANIS courriel : b.panis@bouisson-bertrand.fr

DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard

Mas de l'Agriculture

1120, Route de St Gilles

BP 78215

30942 NÎMES CEDEX 9

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Communes concernées : la totalité des communes du département du Gard, à l'exception de six communes relevant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Délégation de MONTPELLIER

Immeuble Le Mondial

219, rue Le Titien

CS 59549

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Interlocuteurs par secteur géographique : Unités territoriales Cévennes - Languedoc

Audrey Bonnefoy : Tel : 04 67 13 36 12 Fax : 04 67 13 36 00

Frédéric Housset : Tel : 04 67 99 48 28 Fax : 04 67 99 34 24

Chargé d'affaires Agriculture Frédéric LAUNAY : 04 67 13 36 16.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne

Communes concernées : CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, SAINT SAUVEUR CAMPRIEU et TREVES (6 communes)

Rue de Bruxelles
Bourran
BP 3510
12035 RODEZ CEDEX 9

Interlocuteur : Olivier Guiard Tel : 05 65 75 56 00

LA DDE : Direction Départementale de l'Equipement

89, Rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES CEDEX 2
Urbanisme

Interlocuteur : M. Millet Tel : 04 66 62 62 00

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie

3, rue Paul Bec
CS 29537
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

DIREN LANGUEDOC ROUSSILLON

58, Avenue Marie de Montpellier
CS 79034
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

DRAF Service Régional pour la Protection des Végétaux (SRPV)

ZAC du Mas d'Alco
BP 3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tel : 04 67 10 19 73

La Chambre d'Agriculture

Mas de l'Agriculture
1120, Route de St Gilles
30 000 Nîmes Cedex 9
Interlocuteur : Anne-Lise Galtier Tel : 04 66 04 50 93 Fax : 04 66 04 50 71

SAFER

Domaine de Maurin
C.S 41013
34 973 LATTES Cedex

Tel : 04 67 07 10 97 fax : 04 67 27 21 57

Interlocuteur : JP BOURGUET

**III - 6 DOSSIER PREPARATOIRE A L'AVIS SANITAIRE DE
L'HYDROGEOLOGUE AGREE**

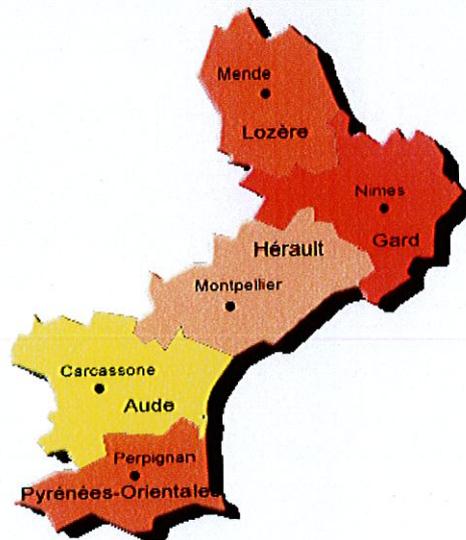
Afin de permettre à l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé d'intervenir sur le terrain avec toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission et afin de ne pas allonger inutilement les délais d'instruction, il appartient à la collectivité de lui fournir un dossier préparatoire répondant au cahier des charges décrit ci dessous.

Ce dossier préparatoire peut être élaboré par un bureau d'études désigné par la collectivité.

L'avis préliminaire de l'hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé, transmis après sa visite sur le terrain, complètera, précisera, voire réorientera ce cahier des charges.

En effet, selon le cas rencontré (les types de ressources en eau et de captages sont nombreux et variés), l'Hydrogéologue agréé pourra être amené à demander tout ou partie des éléments énoncés dans le cahier des charges type.

Ce cahier des charges, établi en collaboration avec l'ensemble des hydrogéologues agréés de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON, a été défini dans un souci d'amélioration et d'harmonisation des pratiques dans cette région.



Modalités d'élaboration et de transmission

Ce dossier doit être transmis à l'hydrogéologue agréé, par l'intermédiaire de la DDASS,

- soit au moment de la saisine,
- soit au moment de la visite de terrain,
- soit ultérieurement.

Dans tous les cas le délai donné à l'hydrogéologue pour rendre son avis ne court qu'à partir de la présentation de ce dossier.

L'élaboration de ce dossier préparatoire nécessite au moins les actions préalables suivantes :

- faire le point sur l'organisation générale de l'alimentation en eau de la collectivité,
- bien estimer les besoins,
- réaliser une ou des analyses dites de « première adduction »,
- réaliser une étude préalable, à confier à un bureau d'études spécialisé, pour connaître le contexte hydrogéologique, la productivité de l'ouvrage et estimer l'incidence du prélèvement sur la ressource en eau (notamment pour les captages dont le débit de prélèvement est supérieur à $8 \text{ m}^3/\text{h}$),
- faire un inventaire sommaire des sources potentielles de pollution susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Il peut être nécessaire de délimiter la zone d'étude en concertation avec l'hydrogéologue agréé. Un volet agricole relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) et de nitrates dans cette zone d'étude pourra compléter ce dossier préparatoire.
- établir des plans ou des croquis du captage,
- reporter sur plan cadastral les installations existantes ce qui nécessite souvent l'intervention d'un géomètre.

La grande diversité des situations rencontrées implique que l'hydrogéologue agréé peut être amené à demander des éléments complémentaires particuliers s'il le juge nécessaire.



Contenu du dossier préparatoire

Ce contenu doit servir de base à un cahier des charges auprès du bureau d'études spécialisé
1 Renseignements relatifs à l'alimentation en eau de la collectivité :

1-1 Présentation de la collectivité concernée, importance de la population permanente et saisonnière (actuelle et évolution possible), nombre d'abonnés à desservir, ...

1-2 Estimation quantitative des besoins en eau actuels et prévisibles, pour la consommation humaine, animale, et industrielle. Les besoins prévisibles seront, au minimum, établis à l'horizon de 10 ans.

1-3 Situation du captage dans le contexte général d'alimentation en eau de la collectivité

2 Renseignements relatifs à la ressource en eau sollicitée :

- étude préalable réglementaire portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou sur les caractéristiques du bassin versant concerné, ainsi que sur la vulnérabilité de la ressource et les mesures de protection à mettre en place et comportant notamment :

2-1 la caractérisation de la ressource

- dans le cas des eaux souterraines, les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, ainsi que les caractéristiques hydrodynamiques de la ressource (à partir des essais par pompage),
- dans le cas des eaux superficielles, les caractéristiques hydrologiques du bassin versant et l'estimation des vitesses de transfert en cas de déversement en périodes de crue et d'étiage.

2-2 les conditions de réalisation et les résultats des essais par pompage et des éventuels traçages

2-3 l'appréciation de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource, dans le cas des eaux souterraines et des eaux superficielles, notamment les conditions de protection naturelle, en fonction :

- de la nature de la ressource ;
- des caractéristiques des formations de recouvrement et de leur aptitude à retenir des matières polluantes ;
- du mode d'écoulement des eaux ;
- de la nature géologique et pédologique du bassin versant ;
- des échanges entre éventuels réservoirs aquifères (de surface et souterrain).

3- Inventaire des sources potentielles de pollution et analyse des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour en limiter l'impact :



- ◆ activités domestiques : recensement des habitations, assainissement individuel, assainissement collectif (réseaux séparatifs et/ou unitaires, état des réseaux, type de traitement et efficacité, point de rejet des eaux traitées, devenir des boues),
- ◆ activités de transport : recensement des infrastructures routières et ferroviaires, gestion des eaux pluviales associées (collecte, stockage, traitement),
- ◆ activités industrielles : inventaire des établissements classés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à déclaration et à autorisation, type d'activités, produits polluants utilisés, toxicité, quantités stockées,
- ◆ activités agricoles : inventaire de l'occupation du sol (types de cultures), produits utilisés et pratiques (modalités, nombre de doses homologuées/ha/an) avec une cartographie de ces pratiques, existence de Contrats Territoriaux d'Exploitation, Contrats d'Agriculture Durable et autres Mesures Agro-Environnementales, recensement et importance des bâtiments agricoles (notamment classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou du Règlement Sanitaire Départemental), gestion du stockage et de l'épandage des effluents organiques (lisier, purin, fumier),
- ◆ activités forestières : principaux types de peuplement, exploitation (ONF ou privé), modes de gestion, sites de stockage de bois avec traitement éventuel,
- ◆ activités diverses susceptibles de polluer les ressources : décharges de toutes natures (type de déchets et importance), cimetières, sites d'extractions de matériaux et minerais (gravières, carrières, mines), forages (capacité, profondeur, état...),
- ◆ existence et nature des documents d'urbanisme des communes susceptibles d'être concernées par les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée ; date d'approbation de ces documents ; plans de zonage de ces documents. Cet inventaire sera ensuite actualisé et complété pour le dossier de DUP.

4- Eléments relatifs à la qualité de l'eau captée à partir :

4-1 des analyses dites « de première adduction »,
4-2 des résultats du contrôle sanitaire pour les captages existants (synthèse disponible à la DDASS),
4-3 de suivis divers.

Renseignements relatifs à l'ouvrage de prélèvement :

- ◆ nom(s) du ou des points de captage ;
- ◆ localisation du captage : commune d'implantation et coordonnées Lambert II étendu et Lambert III ; altitude du sol naturel (niveau NGF) ;
- ◆ caractéristiques du ou des ouvrages de captage :
- ◆ forage : profondeur, niveaux d'eau statiques et dynamiques, tête de forage, tubage, cimentation annulaire, aménagements périphériques de protection existants,
- ◆ source : origine(s) de l'eau émergente, description du captage et de la chambre de réception des eaux, fonctionnement hydraulique, état des ouvrages...,
- ◆ puits (dont puits à drains rayonnants) : profondeur, niveaux d'eau statiques et dynamiques, caractéristiques des drains, aménagements périphériques de protection...,
- ◆ prises d'eaux superficielles : aménagements... ;
- ◆ environnement immédiat des ouvrages : entretien de la végétation, clôture, points particuliers de pollution de l'eau aux abords proches (notamment vis-à-vis des eaux de ruissellement), situation éventuelle en zone inondable, cote des plus hautes eaux ;
- ◆ régime d'exploitation maximum demandé : débit maximum instantané, journalier et annuel ;
- ◆ modalités prévues de mise en œuvre du projet : mise en exploitation du captage de reconnaissance, création d'un ou de plusieurs nouveaux captages.
- ◆ localisation dans une zone à réglementation particulière (forêts..)

Pièces graphiques

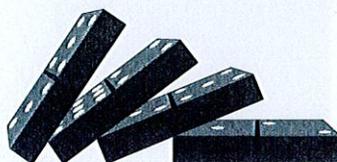


- ◆ plan de situation à une échelle adaptée permettant de localiser le(s) captage(s) (au minimum 1/25 000^{ème}) ;
- ◆ plan de masse sur la base d'un levé de terrain sur fond cadastral à une échelle adaptée représentant :
 - l'ouvrage de captage, y compris les arrivées d'eau pour les sources et puits à drains rayonnants,
 - les dispositifs de protection déjà existants : évacuation des eaux de ruissellement, emplacement de la clôture, etc.,
 - la limite de la zone inondable éventuelle,
 - le tracé des colatures dans l'environnement proche de l'ouvrage pour les captages en eau superficielle ;
- ◆ coupe géologique schématique avec localisation du (des) captage (s) ;
- ◆ cartes piézométriques (si possible) ;
- ◆ schéma sommaire représentatif du fonctionnement de l'aquifère (plan ou coupe si possible) ;
- ◆ coupe technique cotée de l'ouvrage de captage :
 - forage : tête de forage, tubage, cimentations, aménagement périphérique de protection si déjà réalisé, niveaux d'eau, etc.,
 - source : griffon, alimentation de la source, chambre(s) de réception...,
 - puits à drains rayonnants : puits, margelles, drains, niveaux d'eau... ;
- ◆ documents permettant à l'hydrogéologue agréé de tracer les périmètres de protection qu'il propose en tenant compte des parcelles existantes et des règles d'urbanisme s'y appliquant :
 - cartographie des sources potentielles de pollution,
 - délimitation du bassin versant si nécessaire,

- extraits des documents d'urbanisme des communes concernées par la délimitation géographique des études préalables : plans au 1/2 000^{ème} ou 1/2 500^{ème} et au 1/10 000^{ème} accompagné des zones concernées,
- plan cadastral (de préférence format A4) de la zone pressentie pour le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) sur lequel sont reportées les installations existantes, la clôture éventuelle, les accès et éventuellement les autres installations n'ayant pas de rapport avec l'alimentation en eau potable ;
- plan cadastral assemblé (de préférence format A3 ou A4) de la zone du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). A cet effet, l'hydrogéologue agréé aura fourni au maître d'ouvrage, dès qu'il aura été en mesure de le faire, la zone pressentie pour le PPR sur fond 1/25 000^{ème}.

L'hydrogéologue agréé jugera si les données qui lui sont fournies sont suffisantes pour lui permettre de remplir sa mission.

Après le rendu du dossier préparatoire, ce dossier est transmis à l'hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé et désigné par le Préfet. L'hydrogéologue agréé va ainsi établir un avis sanitaire pour lequel il a été sollicité.



Avis préliminaire de l'hydrogéologue agréé

L'établissement d'un avis préliminaire peut être nécessaire, par exemple dans les cas suivants :

- nécessité d'affiner ou de compléter le contenu de l'étude préalable par rapport à son contenu réglementaire ;
- nécessité de compléter le dossier préparatoire sur certains points ;
- **avis défavorable** à l'utilisation d'un ouvrage sans que la fourniture d'un dossier préparatoire soit nécessaire compte tenu de l'évidence de l'impossibilité de protection ;
- avis sur des recherches en eau....

L'avis préliminaire peut être le point de départ d'une longue démarche. Il importe que l'hydrogéologue agréé le fournisse dans un **délai maximum de deux mois** après saisine par la DDASS et lui signaler toutes difficultés.

Cet avis peut être un rapport ou une simple lettre demandant des éléments complémentaires.

La nécessité ou pas de ce rapport préliminaire sera abordée lors de la visite de terrain.

Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé

Finalités de l'avis sanitaire

C'est cet avis sanitaire qui sera joint au dossier d'enquête publique et qui servira de base à la définition des périmètres de protection et des prescriptions y afférentes.

Afin de ne pas fragiliser la décision administrative qui sera prise, il importe que ce document soit clair et précis. Il convient également d'éviter les modificatifs et compléments à l'avis qui viennent perturber la clarté du dossier et, plutôt, de produire un nouveau rapport qui annule et remplace le ou les précédents.

L'hydrogéologue tient compte de l'importance du captage dans son avis. Il donne un avis sur les documents préparatoires fournis par la Collectivité ou son bureau d'études.

Eléments devant figurer dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé

Proposition de plan de rapport

NB : l'avis sanitaire ne peut être rédigé qu'après fourniture du dossier préparatoire

Dans le cas général, ce n'est pas à l'hydrogéologue agréé de faire des recherches bibliographiques. C'est le dossier préparatoire qui doit faire le point des éléments disponibles de cette bibliographie.

Pièces écrites

Préambule : Rappel succinct de la demande et présentation des visites de terrain effectuées (dates, en compagnie de). Mentionner éventuellement l'existence d'un avis sanitaire précédent rendu caduc par son ancienneté, par l'évolution de l'environnement du captage, du débit prélevé ou des textes réglementaires.

1 - Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité

- Faire le point sur les besoins
- Faire le point sur les captages alimentant actuellement la collectivité
- Faire le point sur le bilan ressources/ besoins
- Relever dans ce paragraphe s'il existe des problèmes particuliers. En cas de difficultés ou d'anomalies, l'hydrogéologue agréé donne son avis sur l'opportunité du choix effectué.

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

2 – Situation du captage

- Département, commune, lieu-dit d'implantation.
- Maître d'ouvrage.
- Nom du captage, référence cadastrale de la parcelle d'implantation.
- Coordonnées Lambert III et Lambert II étendu (préciser les modalités de détermination : carte (avec échelle de la carte), autre méthode, précision de la mesure..), altitude du sol naturel (niveau NGF).
- Indice national de classement du BRGM.
- Description sommaire de la situation géographique et morphologique du captage et de son environnement.

3 – Géologie du secteur concerné

Caractérisation du contexte géologique de l'aquifère sollicité sur la base de la carte géologique et des études réalisées. Dans la mesure du possible, et selon le cas, apporter les informations suivantes :

- Référence de la carte géologique et des études réalisées.
- Contexte géologique de l'aquifère.
- Nature, épaisseur, extension du recouvrement.

4 -Hydrogéologie

Caractérisation du contexte hydrogéologique de l'aquifère sollicité sur la base de la carte hydrogéologique et des études réalisées. Dans la mesure du possible, et selon le cas, apporter les informations suivantes :

- Synthèse des études réalisées permettant à l'hydrogéologue agréé de fonder son avis.
- Nature de l'aquifère capté, système aquifère concerné.
- Type de nappe, type de perméabilité.
- Toit, mur et épaisseur de la nappe.
- Profondeur de la surface piézométrique et fluctuations annuelles connues.
- Limites du bassin d'alimentation des eaux souterraines.
- Relations éventuelles avec des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau), évaluation du colmatage des berges.
- Piézométrie - vitesse et sens d'écoulement.
- Commentaires des résultats des traçages éventuels.
- Caractéristiques hydrodynamiques - Synthèse des essais par pompage.
- Limite du débit exploitable, possibilités d'amélioration.
- Zone d'appel et zone d'influence du forage ou zone d'alimentation de la source, courbes isochrones.

ANNEXE : références des études prises en compte

5 - Caractéristiques techniques du captage et de sa protection sanitaire

- Date de réalisation de l'ouvrage.
- Type de captage, description du captage.
- Débit disponible tel qu'il ressort des résultats des essais par pompage ou mesures de débit pour une source.
- Equipement et mode d'exploitation, débits d'exploitation horaire, journalier et annuel maximum. Dans le cas où il existe plusieurs ouvrages de captage, préciser s'ils peuvent être utilisés alternativement ou simultanément.

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

- Equipement de protection immédiate déjà existant.
- Caractère d'inondabilité du site du captage (risques de submersion et de pollution).

Pour un forage ou un puits, préciser si c'est le forage de reconnaissance qui sera équipé pour l'exploitation de la ressource ou si un nouvel ouvrage sera réalisé. Dans ce cas, il sera nécessaire de préciser le devenir du forage de reconnaissance et les aménagements éventuels à faire.

6 Caractéristiques et qualité de l'eau brute

- Appréciation sur la cohérence des caractéristiques de l'eau captée par rapport au contexte géologique, à partir des analyses de « première adduction » et du contrôle sanitaire quand il s'agit d'une régularisation,
- Dans les cas de teneurs élevées ou de dépassement des limites de qualité pouvant être mis en relation avec les caractéristiques de l'aquifère, interprétation des résultats.
- Dans le cas de teneurs élevées ou de dépassement des limites de qualité ne pouvant pas être mis en relation avec les caractéristiques de l'aquifère, indiquer si possible l'origine probable de la pollution.

ATTENTION : si non respect des normes eaux brutes, la ressource ne pourra pas être autorisée.

Compte tenu des caractéristiques de l'aquifère préciser quels éléments devront donner lieu à traitement avant distribution ou si le traitement actuel quand il existe est adapté à la qualité de l'eau brute.

7 - Environnement et vulnérabilité



Ces éléments ont été décrits dans le dossier préliminaire mais l'hydrogéologue peut mettre en lumière les risques plus importants

- Description de l'environnement du captage, recensement des sources de pollution potentielles permanentes ou périodiques, actuelles et historiques.
- Evaluation des risques de pollution accidentelle.
- Reprise et interprétation des résultats des traçages éventuels.
- Aptitudes des formations géologiques et superficielles à retenir les pollutions (perméabilité...).
- Commentaires sur la vulnérabilité du captage compte tenu des caractéristiques de l'aquifère, de sa protection naturelle et des sources de pollution recensées.
- Apports secondaires à la nappe susceptibles de la polluer (ruissellement, fossés...).

ANNEXE : Liste des points et nature du risque.

8 - Avis de l'hydrogéologue agréé

➤ **sur les disponibilités en eau** (validation commentée des mesures réalisées).

L'hydrogéologue agréé précisera les débits horaires, journaliers et annuels exploitables compte tenu de la disponibilité de la ressource.

Il mentionnera que les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent la vérification de l'acceptabilité de l'incidence du prélèvement sur la gestion équilibrée des ressources en eau.

➤ **sur l'aménagement du captage et de sa protection immédiate dans le respect de la réglementation en vigueur** (prendre en compte les risques de submersion)

➤ **sur la délimitation des périmètres de protection**

Préciser les :

- critères pris en compte et méthode utilisée pour leur délimitation, justification des limites et des formes,
- caractéristiques des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée,
- parcelles concernées par le Périmètre de Protection Immédiate,
- communes concernées par les périmètres de protection.

➤ **sur les prescriptions à respecter à l'intérieur des périmètres de protection**

Justifier les prescriptions (attention : les préconisations rédigées sous forme de recommandations ne peuvent pas être transcrites dans l'arrêté).

- Distinguer les interdictions et les réglementations spécifiques (Attention ! Pas d'interdiction dans le Périmètre de Protection Eloignée ; de même toute édicition de règles dans le Périmètre de Protection Eloignée allant au-delà de l'application de la réglementation générale implique la création de servitudes).
- Distinguer les prescriptions s'appliquant :
 - à l'existant (la liste des travaux ou des actions à mener est alors précisée sur la base de l'inventaire des risques de pollution à fournir par le maître d'ouvrage),
 - aux installations éventuelles futures.
- Insister particulièrement sur les prescriptions incontournables qui, si elles ne pouvaient être respectées, remettraient totalement en cause l'exploitation du captage et donc de fait transformeraient l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé, en avis défavorable.
- L'utilisation d'un tableau exhaustif, coché en fonction des servitudes proposées, est à proscrire car, d'une part, il peut prêter à contestation et, d'autre part, il pourrait faire courir le risque d'indemnités injustifiées.
- Utiliser des formulations les plus claires possibles afin que les prescriptions puissent être traduites en conseils positifs ou en règles de conduite simples.
- Les prescriptions ne peuvent pas permettre de soumettre une installation à un avis ultérieur. L'arrêté de DUP ne pourra pas en effet créer une procédure de consultation. Par contre, le rapport peut préciser les clés de la prise d'une décision dans le cadre d'une procédure d'autorisation prévue par la réglementation en vigueur.
- Pour les prises d'eau importantes, tenir compte, pour la définition des périmètres et des prescriptions, de la possibilité de mettre en place :
 - des traitements performants de l'eau,
 - des réseaux d'alerte,
 - des interconnexions à même de faire face à un problème éventuel sur la ressource.

➤ **Sur la nécessité d'une surveillance renforcée de l'aquifère (plan d'alerte)**

Liste indicative :

- proposition de choix ou de réalisation éventuelle de forages d'alerte à la pollution,
- préconisation de suivi particulier de la qualité de l'eau prélevée en cas de risques particuliers,
- désignation d'installation à surveiller particulièrement,
- préconisation de plan d'alerte.

➤ **Sur la nécessité d'un plan de secours et/ou d'intervention en cas d'accident dans et en limite du secteur à surveiller**

➤ **Autres préconisations éventuelles**

exemple : suivi piézométrique pour gestion optimale de la nappe

9 - Conclusion du rapport

Avis explicite de l'hydrogéologue agréé : favorable, favorable sous réserves (à préciser), défavorable.

Dans le cas des captages dont la protection n'est pas évidente, l'hydrogéologue agréé pourra conclure son rapport :

- soit par un avis défavorable,
- soit par la formule : *"Le captage peut difficilement être protégé. Mon avis est favorable sous réserve du respect impératif des dispositions suivantes : ..."*.



Pièces graphiques

- Cartes au 1/25 000^{ème} éventuellement agrandie permettant de localiser :
 - le captage ;
 - les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée ;
 - les traçages éventuels ;
 - les points de pollution potentielle ou certaine ;
 - les points de contrôle de l'aquifère et les établissements concernés par une surveillance particulière et/ou un plan d'alerte.
- Plan cadastral sur lequel est reporté le levé de terrain des ouvrages existants (surtout pour le plan concernant le Périmètre de Protection Immédiate) fourni à l'hydrogéologue agréé par le maître d'ouvrage et permettant de :
 - localiser le captage ;
 - tracer les limites du Périmètre de Protection Immédiate.
- Assemblage des plans cadastraux sur lequel sont indiqués :
 - Les limites du Périmètre de Protection Rapprochée. Les limites doivent autant que possible tenir compte du parcellaire et/ou correspondre à des limites planimétriques bien définies, soit naturelles (cours d'eau, lisière de forêt...) soit voies de communications (routes, canaux, voies ferrées...) ;
 - les points de pollution potentielle ou certaine ;
 - les points de contrôle de l'aquifère et les établissements concernés par une surveillance particulière et/ou un plan d'alerte.
- Coupe géologique schématique avec localisation du captage.
- Schéma sommaire représentatif du fonctionnement de l'aquifère et du sens d'écoulement de la nappe.
- Coupe et plan technique du forage (fournis par le maître d'ouvrage). La coupe doit mentionner les terrains traversés par l'ouvrage, les niveaux statiques et dynamiques de l'eau en relation avec le débit pompé, les venues d'eau, la position de la pompe et des crépines et des cimentations annulaires éventuelles.

**III – 7 CAHIER DES CHARGES POUR L’ELABORATION DU
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D’UTILITE
PUBLIQUE**



DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comporte l'ensemble des pièces relatives aux différentes procédures d'instruction administrative menées de manière conjointe :

- enquêtes publiques relatives à l'utilité publique et à la délimitation de ses périmètres de protection,
- enquête parcellaire pour identifier les propriétaires concernés par le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée,
- enquête publique au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour apprécier l'impact du prélèvement d'eau par le captage considéré sur le Milieu Naturel.

Le cahier des charges suivant comporte :

- Les modalités d'élaboration et de transmission du dossier
- Le contenu du dossier :
 - ⇒ Délibération de la collectivité
 - ⇒ Descriptif technique détaillé du ou des captages
 - ⇒ Evaluation économique justifiant l'utilité publique de la solution proposée
 - ⇒ Rapport de l'hydrogéologue agréé
 - ⇒ Analyses
 - ⇒ Pièces graphiques



Pour plus d'information, il est conseillé de se référer à l'**arrêté ministériel du 20 juin 2007** (« Journal Officiel » du 10 juillet 2007) relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté abroge un précédent arrêté du 26 juillet 2002 (« Journal Officiel » du 3 août 2002) portant également sur la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dossiers transmis par les collectivités à Monsieur le Préfet avant le 20 juin 2007 ne nécessitent pas de modification pour les rendre compatibles avec le nouvel arrêté.

DOCUMENT FINAL du 3 septembre 2007

Pour toute question : DDASS DU GARD 6, rue du mail CS 21001 30 906 Nîmes Cedex 2
Tel : 04 66 76 80 93 Fax : 04 66 76 80 09 courriel : dd30-sante-environnement@sante.gouv.fr

Modalités d'élaboration et de transmission

L'élaboration de ce dossier intervient lorsque l'hydrogéologue agréé a remis son avis sanitaire définitif.

La collectivité a donc pu estimer ou faire estimer le coût des mesures de protection proposées dans l'avis sanitaire. Dans le cas où elle estime ce coût compatible avec l'intérêt de bénéficier du captage, elle peut prendre la délibération définitive permettant d'engager la procédure de DUP laquelle nécessite l'élaboration du dossier DUP.

La collectivité doit auparavant avoir mis en place les actions préalables minimales suivantes :

- ◆ Faire le point sur l'organisation générale de l'alimentation en eau de la collectivité
- ◆ Bien estimer les besoins
- ◆ Réaliser une ou des analyses dites de « première adduction »
- ◆ Réaliser une étude préalable, à confier à un bureau d'études spécialisé bénéficiant des compétences d'un hydrogéologue diplômé pour connaître le contexte hydrogéologique, la productivité de l'ouvrage et estimer l'incidence du prélèvement sur la ressource en eau (notamment pour les captages dont le débit de prélèvement est supérieur à 8 m³/h)
- ◆ Faire l'inventaire sommaire des sources potentielles de pollution susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (la zone d'étude a été définie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé).
- ◆ Etablir des plans ou des croquis du captage
- ◆ Reporter sur le plan cadastral les installations existantes ce qui nécessite souvent l'intervention d'un géomètre

Ce dossier d'instruction constitué par la collectivité doit être transmis à la
DISE

Délégation Inter Services de l'Eau
située dans les locaux de
la DDAF du GARD, Mas de l'Agriculture 1120,
route de St Gilles, BP 78215, 30942 NÎMES CEDEX 9

en vue de la procédure administrative d'établissement des périmètres de protection. C'est un travail de synthèse qui nécessite des connaissances techniques détaillées à la fois en termes de réglementation et de géologie et d'hydrogéologie. En conséquence, il est préférable que la collectivité recherche un bureau d'études pour l'établissement du dossier DUP et pour la guider dans le suivi de la procédure.